SECONDE SÉANCE.

Mercredi, 1er juin 1898.

Trois heures de l'après midi.

PRIÈRE.

Sur motion de M. Lister, secondé par M. Scriver,

Ordonné, que tous les règlements et ordres de cette Chambre, soient suspendus au sujet d'un bill modifiant l'Acte de la présente session, intitulé: "Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron," et que M. Lister ait la permission de présenter un bill (No 158) concernant la Compagnie du chemin de fer de London au lac Huron.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre,—lequel est reçu et lu pour

la première fois.

Ordonné, que le bill soit maintenant lu la deuxième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois, et renvoyé à un comité général de la Chambre.

Résolu, que cette Chambre se forme immédiatement en tel comité.

La Chambre se forme, en conséquence, en comité général; et, après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Campbell rapporte que le comité a examiné le bill et l'a chargé d'en faire rapport sans amendement.

Ordonné, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

Résolu, que le bill passe.

Ordonné, que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

M. Fortin propose, secondé par M. Choquette, que le rapport de la commission nommée pour faire enquête et rapport sur la condition et l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, soit imprimé, et que la règle 94 soit suspendue en conséquence.

Il est fait objection à la suspension de la règle sans avis préalable,—

Et M. l'Orateur appuie l'objection, en décidant que la motion ne pouvait être ainsi proposée.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat sur la motion faite au cours de la première séance, ce jour, et proposant que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil, afin que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsides.

Et la question étant de nouveau posée sur la dite motion,—elle est résolue dans

l'affirmative.

Ordonné, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

La Chambre, en conséquence, se forme de nouveau en comité des Subsides.

(En comité.)

1. Résolu, qu'une somme n'excédant pas soixante-six mille neuf cents piastres soit accordée à Sa Majesté pour l'administration de la justice, savoir :—Dépenses diverses, y compris les Territoires du Nord-Ouest, \$37,000; traitement de trois juges de la cour de district, Montréal, à \$3,000—\$9,000; frais de voyage des juges dans les Territoires du Nord-Ouest, \$3,000; allocations de tournée, Colombie-Britannique, \$13,000; allocations de voyage aux juges de la cour du Banc de la Reine et des cours de comté, Manitoba, \$2,500; allocations de tournée des juges ad hoc, \$200; frais de